



COMMUNE DE GUAINVILLE

Arrêté du Maire

Le Maire de Guainville,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

Vu le Code de la Sécurité intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code Pénal, notamment son article R.610-5,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la demande en date du 17 novembre 2025 de A. LEGALL représentant la société PECQUENARD sise 11 rue Porte à Bateaux 27540 IVRY-LA-BATAILLE, de poser un échafaudage sur la voie publique au 350 rue de l'Enclos,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société PECQUENARD est autorisée à poser un échafaudage fixe sur le pignon (3m de longueur et 4m de hauteur) pour l'exécution de travaux de couverture (reprise d'une rive en tuiles plates) au 350 rue de l'Enclos 28260 GUAINVILLE, le vendredi 21 novembre 2025.

Article 2 : Une signalisation temporaire indiquera les dispositions prises dans cet arrêté. L'entreprise exécutant les travaux aura la charge de cette signalisation temporaire.

Le stationnement sera interdit face à cet échafaudage.

La circulation des piétons sera déviée au droit du chantier.

La circulation des véhicules sera limitée à 30km/h au droit du chantier.

L'entreprise sera également en charge de la propreté des trottoirs et des voiries dans le périmètre du chantier. Pour cela, elle devra mettre tout en œuvre afin d'éviter toute souillure des voiries par les engins de chantier.

Le chantier s'effectuera de 8h à 18h.

Article 3 : La remise en état et éventuelles dégradations occasionnées sur la voirie du fait de cette installation sera à la charge du pétitionnaire.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie et en tout lieu qui sera jugé utile.

Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux, qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Madame le Maire, est chargée de l'exécution du présent arrêté. Ampliation sera adressée au demandeur.

Fait à Guainville, le 18 novembre 2025

Le Maire, Nathalie VELIN

